VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3105

RÈGLEMENT MODIFIANT PLUSIEURS RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ET DES CONSTATS D'INFRACTION À L'ÉGARD DE PLUSIEURS RÈGLEMENTS PROVINCIAUX D'APPLICATION MUNICIPALE

Avis de motion donné le 20 juin 2023
Adopté le 4 juillet 2023
En vigueur le 5 juillet 2023

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur la délivrance des permis et certificats *et le* Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction *afin que les personnes identifiées à ces règlements soient habilitées à délivrer les autorisations et les constats d'infraction prévus à un règlement édicté en vertu de la* Loi sur la qualité de l'environnement*, de la* Loi sur la sécurité des piscines résidentielles *ou d'une autre loi, lorsque la ville a la responsabilité de l'appliquer.*

RÈGLEMENT R.V.Q. 3105

RÈGLEMENT MODIFIANT PLUSIEURS RÈGLEMENTS RELATIVEMENT À LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS ET DES CONSTATS D'INFRACTION À L'ÉGARD DE PLUSIEURS RÈGLEMENTS PROVINCIAUX D'APPLICATION MUNICIPALE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

1. Le titre du *Règlement sur la délivrance des permis et des certificats*, R.R.V.Q. chapitre D-2, est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DES PERMIS, DES CERTIFICATS ET D'AUTRES AUTORISATIONS ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3, du suivant :

« **4.** Une personne identifiée à l'article 1 est également responsable de la délivrance d'une autorisation visée à un règlement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, RLRQ, c. S-3.1.02, ou d'une autre loi, lorsque la ville a la responsabilité de l'appliquer. ».

CHAPITRE II

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

3. L'article 10 du *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8, est modifié par l'insertion, après « R.V.Q. 2188, », de « au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*, RLRQ, c. S-3.1.02, r.1, ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« **10.4.** Un technicien du bâtiment et de la salubrité, un technicien en environnement et salubrité, un premier technicien aux bâtiments et un premier technicien en environnement et salubrité de la Division du contrôle du milieu, de la Division de la gestion du cadre bâti, de la Division de la gestion territoriale ou de la Division de la prévention et du contrôle environnemental, de même qu'une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette

fin, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour une infraction à un règlement pris en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, que la ville a la responsabilité d'appliquer, ou à toute ordonnance adoptée en vertu de l'un de ces règlements. ».

CHAPITRE III

DISPOSITION FINALE

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis et certificats *et le* Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction *afin que les personnes identifiées à ces règlements soient habilitées à délivrer les autorisations et les constats d'infraction prévus à un règlement édicté en vertu de la* Loi sur la qualité de l'environnement*, de la* Loi sur la sécurité des piscines résidentielles *ou d'une autre loi, lorsque la ville a la responsabilité de l'appliquer.*